



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

DECISION

Bureau de la réglementation
et des élections

Société DBTP
701 route de Louhans
71380 EPERVANS

Installation de transit et traitement de matériaux minéraux inertes

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.122-2, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement en date du 18 décembre 2019, complétée le 6 août 2020 et le 9 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement stipule, pour les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement, que « l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement précise que « le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie » ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet qui mettent en évidence les points suivants :

- Les caractéristiques du projet :
 - l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
 - l'implantation du projet éloignée des zones habitables et établissements recevant du public ;

1/2

- La localisation du projet :
 - le projet est situé hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection biotope, hors trame verte ou bleue, en dehors d'un parc naturel national ou régional, hors réserve naturelle, hors site inscrit ou classé ;
 - aucun monument historique n'est recensé sur la commune d'Epervans ;
 - le projet n'est pas dans un secteur inscrit au patrimoine mondial ;
 - le projet n'est pas situé au droit d'une zone humide ;
 - le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - le site n'est pas situé dans une ZNIEFF de type I ou II ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, formalisé dans le rapport de l'inspection du 13 janvier 2021, ne conduit pas à ce stade à soumettre le projet à évaluation environnementale.

DÉCIDE

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société DBTP, représentée par M. DELAPORTE-PERI Arnaud, et dont le siège social est situé 701 route de Louhans – 71380 EPERVANS, ne sera pas instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

Notification, publication, délais et voies de recours

La présente décision est notifiée à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant un mois.

Cette décision pourra être déférée au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le **29 JAN. 2021**

Le préfet,


Julien CHARLES